

Arrêt

**n°240 466 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
 Boulevard Léopold II, 241
 1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2019 et notifiée le 6 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est venue une première fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 février 2013 et le 16 décembre 2015, elle a introduit deux premières demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de son père, Monsieur [H.A.E.M.], de nationalité espagnole, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Elle a ensuite quitté la Belgique et a déclaré par après y être arrivée le 15 juillet 2018.

1.4. Le 9 novembre 2018, elle a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père [H.A.E.M.], de nationalité espagnole, sur la base de l'article 40 bis de la Loi.

1.5. En date du 26 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.11.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père [E.M.H.A.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a [démontré] de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au séjour (son père) dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de :

-démontrer qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance : elle n'a produit aucun document à cet effet et le permis de résidence espagnol présent dans son dossier administratif ne donne aucune information ni sur la raison de l'obtention de ce permis de résidence, ni sur les ressources de la [demandeuse] ;

-démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance : seules quatre preuves d'envoi d'argent ont été établies pour l'année 2018 (extraits de compte qui montrent l'envoi d'argent vers un compte bancaire espagnol aux mois de mars, avril, mai et juin 2018), ce qui ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, la demandeuse était sur le territoire belge au moins du 16/10/2015 (inscription à l'administration communale de Koekelberg) au mois de septembre 2017 (enquête de résidence belge positive) malgré l'existence d'un permis de résidence espagnol valable du 22/01/2015 au 19/01/2020.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40 bis, [S]2, alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 42, [S]1, alinéa 2 de la [Loi], de la violation du droit au respect de la vie

privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.3. Elle constate « *Qu'il ressort de l'acte attaqué que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (sic) est opposé[e] à la requérante, parce qu'elle n'aurait pas produit la preuve qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. A cet égard, la partie adverse a estimé que le permis de résidence [espagnol] ne donne aucune information ni sur la raison de son obtention, ni sur les ressources de la requérante* » et argue qu'« *il s'impose d'observer que ledit document a été déposé à l'appui de la demande de séjour de la requérante en complément des autres documents. De plus, la partie adverse a exclu les virements bancaires déposés à l'appui de la demande de la requérante au motif qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Que force est de constater que la requérante avait déposé une première demande d'autorisation de séjour en 2017. Que les documents produits à l'appui de la nouvelle demande objet de la décision querellée complètent les documents produits lors de la première d'autorisation de séjour. Qu'il semble que la partie adverse n'a pas examiné tous les éléments du dossier de la requérante notamment les preuves déposées lors de sa première demande. Que la partie adverse ne dit mot par rapport à la première demande d'autorisation de séjour de la requérante. Que cela aurait clarifié la situation de la requérante. En effet, celle-ci faisait partie du ménage de son père en Espagne. Que ce dernier s'est installé en Belgique en 2015. Que la requérante tente depuis lors de rejoindre son père et le reste de sa petite famille. Raison pour laquelle une demande d'autorisation a été [introduite] en 2017* ». Elle conclut que « *Partant, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérante en violation du principe de bonne administration et la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père, de nationalité espagnole.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition « à charge » au pays de provenance n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts à savoir l'absence de preuve que la requérante n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance et le défaut de démonstration d'une prise en charge réelle et complète de cette dernière par le regroupant.

3.4. S'agissant du premier sous-motif de la décision querellée, à savoir que la requérante reste en défaut de « *démontrer qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance : elle n'a produit aucun document à cet effet et le permis de résidence espagnol présent dans son dossier administratif ne donne aucune information ni sur la raison de l'obtention de ce permis de résidence, ni sur les ressources de la [demandeuse]* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de recours. Relativement à l'allégation selon laquelle le permis de résidence a été déposé en complément d'autres documents, le Conseil relève que la partie requérante ne prouve aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse au vu des autres documents fournis à l'appui de la demande qui figurent au dossier administratif.

3.5. A propos du second sous-motif de la décision entreprise, à savoir que la requérante reste en défaut de « *démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance : seules quatre preuves d'envoi d'argent ont été établies pour l'année 2018 (extraits de compte qui montrent l'envoi d'argent vers un compte bancaire espagnol aux mois de mars, avril, mai et juin 2018), ce qui ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, la demandeuse était sur le territoire belge au moins du 16/10/2015 (inscription à l'administration communale de Koekelberg) au mois de septembre 2017 (enquête de résidence belge positive) malgré l'existence d'un permis de résidence espagnol valable du 22/01/2015 au 19/01/2020* », le Conseil souligne qu'il se vérifie également au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.6. Dès lors, tant le sous-motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré sa situation d'indigence au pays de provenance que celui relatif à l'absence de démonstration d'une prise en charge complète et réelle du regroupant, suffisent chacun à justifier le non-respect de la condition « à charge » au pays de provenance fondant l'acte attaqué.

3.7. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents déposés à l'appui d'une première demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite en 2017. Outre le fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande en 2017 mais le 20 février 2013 et le 16 décembre 2015, le Conseil relève qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuelles pièces fournies dans des procédures antérieures et indépendantes. Le Conseil rappelle en outre qu'il incombe à l'étranger

d'apporter de lui-même, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents pertinents pour démontrer qu'il remplit les conditions requises pour obtenir le titre de séjour revendiqué. Pour le surplus, le Conseil observe en tout état de cause que la qualité à charge de la requérante n'a pas été prouvée dans le cadre de ces demandes antérieures.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit rejeter la demande de la requérante.

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE